



Politique générale de répartition de l'Adami

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de l'Adami propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique ci-dessous qui permet de définir le cadre et les principes dans lesquels s'effectuent les opérations de répartition des licences légales.

1. Notre métier, nos missions

La politique de répartition s'inscrit dans un cadre légal :

- Le Code de la propriété intellectuelle (CPI)
- Les Conventions internationales
- Le droit Commun

L'Adami perçoit et gère les rémunérations revenant aux artistes interprètes au titre des droits de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires.

Les rémunérations perçues sont redistribuées à chacun d'eux en fonction de l'utilisation de leur travail enregistré sur la base des informations fournies par les sociétés qui collectent ces rémunérations ou tout autre information disponible.

Les règles de répartition sont élaborées dans le respect de la politique générale par une commission dédiée. Elles sont ensuite proposées au Conseil d'Administration qui les valide.

Ces règles trouvent leurs fondements dans les valeurs défendues par l'Adami.

2. Nos valeurs

A travers ses valeurs l'Adami milite pour promouvoir une répartition :

- Ethique, juste et équitable
- Transparente
- Respectueuse des diversités artistiques
- Solidaire
- Innovante et en prise avec son époque

3. Notre environnement

L'Adami tient compte des évolutions des perceptions liées aux nouveaux modes de diffusion et de consommation des enregistrements.

Elle est en recherche perpétuelle des innovations technologiques qui lui permettent de rester dynamique face à la concurrence nationale et internationale tout en respectant les nouvelles exigences réglementaires.

En considération de ce qui précède, la politique de répartition de l'ADAMI se décline selon les 5 fondements suivants :

1) Principes d'équité, d'ouverture et de transparence

L'Adami inscrit les principes d'ouverture d'équité et de transparence dans ses valeurs :

Equité entre les artistes,

L'Adami rémunère tous les artistes dont elle a la charge quels que soient leur niveau d'activité artistique éligible aux droits de propriété intellectuelle qu'elle gère et selon des règles et modalités de répartition vérifiables et justifiées.

L'Ouverture à la diversité artistique s'exprime au travers de la prise en compte des différents genres musicaux, types d'émissions, catégories et genres d'interprétations. Elle s'adapte aux nouvelles pratiques d'interprétations artistiques.

La transparence se traduit tant vis à vis des artistes afin de les tenir au plus près informés de leurs rémunérations de manière simple et accessible, que des collaborateurs afin de les impliquer dans la stratégie et les décisions de l'entreprise. Toutes les règles de répartition sont consultables en ligne sur le site www.adami.fr.

L'Adami s'engage à répondre aux questions ou demandes de clarifications de ses ayants-droit.

2) Exigence et utilisation des données d'exploitation

L'Adami s'engage en faveur d'une répartition reflétant la réalité des utilisations des enregistrements qu'elle répartit en fonction des données disponibles.

Elle est associée aux organismes de perception des droits à rémunération en licences légales, en charge de la collecte des droits et des informations relatives aux exploitations en France.

Membre associée de Copie France, l'Adami contribue à la commande et à l'élaboration de sondages réguliers renseignant sur les pratiques de copies des consommateurs. Ces études, à destination des Organismes de Gestion Collective (OGC) de répartition de la Copie privée, sont réalisées par des instituts de sondages indépendants.

Associée et co-gérante de la SPRE, l'Adami œuvre pour le développement et l'amélioration qualitative des relevés de diffusion dans les secteurs des radios, TV, lieux sonorisés, ..., qu'elle exploite dans le cadre de ses répartitions de droits à Rémunération équitable.

Associée de la SAI, l'Adami contracte avec les organismes de gestion collective internationaux pour la collecte des droits à rémunérations de ses membres.

Elle œuvre pour le développement de la gestion des droits grâce aux bases de données des artistes et de leurs enregistrements qu'elle cogère avec ces organismes **au sein du SCAPR** (*Societies council for the administration of performers rights*).

Elle recueille auprès des utilisateurs toutes données nécessaires à la gestion des droits qui lui sont confiés.

3) Valorisation des utilisations des enregistrements

L'Adami utilise les données d'exploitations communiquées par les organismes de perception des droits qu'elle gère pour valoriser chaque enregistrement à la hauteur de son niveau d'exploitation.

Les droits à rémunération sont calculés au prorata de l'importance de la durée de l'enregistrement dans les relevés de diffusion attachés aux rémunérations perçues.

A défaut de relevés, l'Adami utilise toutes les données mises à sa disposition pour valoriser les enregistrements au plus près de leurs niveaux d'exploitation.

Ces données peuvent être notamment :

- Des études d'usage qui renseignent sur les pratiques d'enregistrements des particuliers,
- Des relevés représentatifs de panels de diffuseurs,
- Des relevés de diffusions de chaînes TV.

4) Valorisation des enregistrements en l'absence de données d'exploitation

Lorsque les rémunérations perçues ne sont pas associées à des relevés d'exploitation, l'Adami peut rechercher et calculer ces rémunérations sur des données d'exploitation assimilées ou par analogie.

5) Délais de répartition

Conformément à l'article L. 324-12 du Code de la propriété intellectuelle pris en application de la Directive 2014/26/UE Article 13, l'Adami met tout en œuvre pour encadrer ses délais de répartition et verser les droits aux titulaires, *au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus*, sauf si, des raisons objectives relatives notamment, aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement de ces derniers sur des enregistrements, ne l'empêchent de respecter ce délai.

Les sommes perçues en application d'un accord de représentation sont versées aux titulaires de droits dans un délai de six mois à compter de leur réception.